



## DÉLIBÉRATION N° 2021-150

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mai 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo, dit tarif « ATRD5<sup>1</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>2</sup> (ci-après délibération ATRD5 des ELD<sup>3</sup>). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>4</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Caléo de - 1,79 % au 1<sup>er</sup> juillet 2021, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD5 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>3</sup> Entreprises Locales de Distribution.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

27 mai 2021

Par ailleurs, le terme tarifaire d'injection applicable aux producteurs de biométhane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 a été défini dans une délibération spécifique<sup>5</sup>, qui précise notamment que « [l]e niveau du terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est identique à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ».

---

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE CALEO .....</b>	<b>4</b>
1.1 TARIF ATRD5 DES ELD .....	4
1.2 TARIF ATRD6 DE GRDF .....	4
1.3 TERME R <sub>f</sub> .....	5
1.4 TERME TARIFAIRE D'INJECTION DE BIOMETHANE.....	5
<b>2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE CALEO AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 .....</b>	<b>5</b>
2.1 SOLDE DU CRCP DE CALEO AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2021.....	5
2.1.1 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2020.....	5
2.1.2 Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020.....	5
2.1.3 Recettes perçues par Caléo au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020.....	6
2.1.4 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2021.....	6
2.2 PARAMETRES D'ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE CALEO AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2021 .....	6
2.2.1 Calcul du coefficient NIV au 1 <sup>er</sup> juillet 2021 .....	6
2.2.1.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC <sub>2021</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	6
2.2.1.2 Coefficient k <sub>2021</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP .....	6
2.2.1.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Caléo au 1 <sup>er</sup> juillet 2021.....	6
2.2.1.4 Évolution du coefficient NIV.....	7
2.2.2 Grille tarifaire de Caléo au 1 <sup>er</sup> juillet 2021.....	7
2.2.3 Évolution du terme R <sub>f</sub> .....	7
<b>DÉCISION DE LA CRE .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020.....</b>	<b>11</b>
POSTES DE CHARGES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL <i>EX POST</i> DU REVENU AUTORISÉ POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 .....	12
POSTES DE RECETTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL <i>EX POST</i> DU REVENU AUTORISÉ POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 .....	12
INCITATIONS FINANCIÈRES AU TITRE DE LA RÉGULATION INCITATIVE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 .....	13
<b>ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2020.....</b>	<b>14</b>

## 1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE CALEO

### 1.1 Tarif ATRD5 des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année  $N$  à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1<sup>er</sup> juillet  $N$  au 30 juin  $N+1$ , à l'exception du terme  $R_r$ , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence de Caléo à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet  $N$ , et d'une évolution spécifique à Caléo, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$  est le coefficient de niveau de Caléo au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$  est le coefficient de niveau de Caléo au 30 juin de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$  ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Caléo au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N - X + k_N$$

Avec :

- $IPC_N$  : évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile  $N-1$ , par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile  $N-2$  ;
- $X$  : facteur d'évolution annuel, égal à 0 pour Caléo ;
- $k_N$  : évolution, en pourcentage, plafonnée à +/- 2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Caléo au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable  $N$ .

### 1.2 Tarif ATRD6 de GRDF

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 23 janvier 2020<sup>6</sup>. Cette délibération a prévu plusieurs modifications en structure de la grille de GRDF. Ainsi la grille de GRDF qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne sera pas homothétique à celle en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que « les possibles adaptations de la structure du tarif ATRD de GRDF à l'horizon du tarif ATRD6 de GRDF seront également prises en compte dans la structure des grilles tarifaires des ELD ».

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

### **1.3 Terme R<sub>f</sub>**

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R<sub>f</sub> pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R<sub>f</sub> au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R<sub>f</sub> applicable aux ELD est égal au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

### **1.4 Terme tarifaire d'injection de biométhane**

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n° 2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation.

Le niveau du terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane n'évolue pas.

## **2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE CALEO AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

### **2.1 Solde du CRCP de Caléo au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Caléo clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2021 correspond au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2020 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir point 2.1.1) ;
- et de la différence, au titre de l'année 2020, entre :
  - le revenu autorisé calculé *ex post* duquel sont retranchées les recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance (voir point 2.1.2) ;
  - et les recettes perçues par Caléo au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.1.3).

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2020 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

#### **2.1.1 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élève à - 560,0 k€, correspondant au solde du CRCP au 31 décembre 2019, indiqué dans la délibération de la CRE n° 2020-104 du 20 mai 2020, actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,7 %. Cette somme devra être restituée par Caléo aux utilisateurs.

#### **2.1.2 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020**

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2020 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 1 503,4 k€, et est inférieur de 166,1 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD5 des ELD. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital normatives inférieures (- 156,0 k€) ;
- des recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé<sup>7</sup> inférieures (+ 63,9 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

<sup>7</sup> Recettes prévisionnelles prévues par le tarif ATRD5 de Caléo, rejouées des évolutions tarifaires réalisées depuis le début de la période tarifaire.

### 2.1.3 Recettes perçues par Caléo au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020

Les recettes perçues par Caléo au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020 ont été de 1 574,9 k€, contre un montant prévisionnel de 1 669,6 k€, soit un montant réel inférieur de 94,7 k€ par rapport au chiffre prévisionnel (- 5,7 %).

### 2.1.4 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le solde du CRCP de Caléo au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2021, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021, s'élève donc à - 648,5 k€<sub>2021</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 [A]	- 560,0 k€ <sub>2020</sub>
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020 [B]	1 503,4 k€ <sub>2020</sub>
Recettes perçues par Caléo au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2020 [C]	1 574,9 k€ <sub>2020</sub>
<b>Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [A]+[B]-[C]</b>	<b>- 631,5 k€<sub>2020</sub></b>
Actualisation au taux de 2,7 %	- 17,1 k€
<b>Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>	<b>- 648,5 k€<sub>2021</sub></b>

## 2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de Caléo au 1<sup>er</sup> juillet 2021

### 2.2.1 Calcul du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2021

#### 2.2.1.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC<sub>2021</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC<sub>2021</sub>, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile 2020, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2019, est égal à 0,21 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD5 des ELD à 0.

#### 2.2.1.2 Coefficient k<sub>2021</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2021 prend en compte un coefficient k<sub>2021</sub>, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2022, le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le coefficient k<sub>2021</sub> est plafonné à +/- 2 %.

Le coefficient permettant d'apurer ce solde du CRCP est de - 15,90 %. Conformément aux règles du tarif ATRD5 des ELD, le coefficient k doit être compris entre - 2,00 % et + 2,00 %. En conséquence, le coefficient k<sub>2021</sub> est égal à - 2,00 %. Le solde du CRCP non apuré au 30 juin 2022 devrait être de - 399,1 k€.

#### 2.2.1.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Caléo au 1<sup>er</sup> juillet 2021

L'évolution en niveau du tarif péréqué de Caléo Z<sub>01/07/2021</sub> au 1<sup>er</sup> juillet 2021 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2021}^{ELD} = IPC_{2021} - X + k_{2021} = 0,21 \% - 0 \% - 2,00 \% = - 1,79 \%$$

### 2.2.1.4 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, défini dans la délibération du 20 mai 2020<sup>8</sup>, est égal à 0,8520.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de Caléo et de l'évolution du tarif de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2021, définie dans la délibération du 29 avril 2021<sup>9</sup>, le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 est égal à :

$$NIV_{01/07/2021} = NIV_{30/06/2021} \times \frac{1 + Z_{01/07/2021}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2021}^{GRDF}} = 0,8520 \times \frac{1 - 1,79 \%}{1 + 0,70 \%} = 0,8309$$

La baisse du coefficient NIV de 2,5 % par rapport à 2020 s'explique par une évolution du niveau du tarif de Caléo, en baisse de 1,79 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, en hausse de 0,70 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R<sub>r</sub>.

### 2.2.2 Grille tarifaire de Caléo au 1<sup>er</sup> juillet 2021

La grille tarifaire de Caléo, correspond à l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la grille de GRDF. Par conséquent, la grille tarifaire de Caléo applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021 est la suivante :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>r</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	27,48	25,82		
T2	107,76	7,12		
T3	686,76	5,06		
T4	12 950,76	0,71	171,24	85,68

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>r</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	30 700,80	85,44	56,16

- Terme tarifaire d'injection de biométhane :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

### 2.2.3 Évolution du terme R<sub>r</sub>

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R<sub>r</sub> applicable est identique au terme R<sub>r</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-104 du 20 mai 2020 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

<sup>9</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2021-119 du 29 avril 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

27 mai 2021

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 29 avril 2021<sup>10</sup>, les termes  $R_f$  s'établissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à :

- 8,04 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 92,04 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

---

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2021-119 du 29 avril 2021 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## DÉCISION DE LA CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo, dit tarif « ATRD5<sup>11</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>12</sup>. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD5 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>13</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme R<sub>r</sub> venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R<sub>r</sub> est identique au terme R<sub>r</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, les modalités d'évolution du terme R<sub>r</sub> ont été complétées par la délibération ATRD6 de GRDF du 20 janvier 2020<sup>14</sup> et le niveau qui en résulte a été précisé par la délibération de la CRE n° 2021-119 du 29 avril 2021.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (soit 0,8309 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020 du fait d'une évolution du niveau du tarif de Caléo, en baisse de 1,79 %, inférieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, en hausse de 0,70 %, au 1<sup>er</sup> juillet 2021) à la grille de référence pour les options principales, et à la grille de référence initiale définie par la délibération ATRD5 des ELD pour l'option TP indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF ;
- d'un terme R<sub>r</sub> de 92,04 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 8,04 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane stable.

### Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
			Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	35,52	25,82		
T2	115,80	7,12		
T3	778,80	5,06		
T4	13 042,80	0,71	171,24	85,68

### Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	30 792,84	85,44	56,16

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;

<sup>11</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>12</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>13</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

<sup>14</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

**Producteurs de biométhane**

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et généralisé à l'ensemble des ELD dans la délibération de la CRE n° 2020-138 du 18 juin 2020. Il est fondé sur la définition de trois niveaux de terme d'injection, afin de différencier le montant payé par les producteurs en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation, dont les niveaux sont les suivants :

Niveau	Terme tarifaire d'injection (€/MWh)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 27 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

## ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD) et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Caléo ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Caléo.

Montants au titre de l'année 2020 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
<b>Charges</b>			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 1 487,3	+ 1 489,1	- 1,8
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 64,8	+ 65,2	- 0,5
Charges de capital normatives non incitées	+ 1 399,7	+ 1 555,7	- 156,0
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 19,9	+ 27,7	- 7,8
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 103,1		-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	+ 5,7		-
<b>Recettes</b>			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé <sup>15</sup>	- 1 265,2	- 1 329,2	+ 63,9
Recettes extratarifaires non incitées	- 195,7	- 130,7	- 65,0
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
<b>Incitations financières</b>			
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 40,5	+ 41,2	- 0,7
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 16,9		-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 23,6	+ 24,3	- 0,7
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,7	-	+ 1,7
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative de la mise en place d'un portail fournisseur	+ 48,0	+ 48,0	
<b>Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées</b>	<b>+ 1 503,4</b>	<b>+ 1 669,6</b>	<b>- 166,1</b>

<sup>15</sup> Recettes prévisionnelles prévues par le tarif ATRD5 de Caléo, rejouées des évolutions tarifaires réalisées depuis le début de la période tarifaire.

**Postes de charges pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020****a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles**

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à 1 487,3 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD5 des ELD, 1 489,1 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2017 et l'année N-1 (soit 2,55 %).

**b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles**

Le montant pris en compte dans le calcul ex post du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à 64,8 k€, soit la valeur prévisionnelle 65,2 k€ retraitée de l'inflation dite réalisée entre juillet 2017 et juillet 2018, entre juillet 2018 et juillet 2019 et entre juillet 2019 et juillet 2020 (respectivement 2,0 %, 0,92 %, et 0,51 % en réel contre 1,26 %, 1,40 %, et 1,51 % en prévisionnel).

**c) Charges de capital normatives non incitées**

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2020 à 1 399,7 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 1 555,7 k€, soit un écart de - 156,0 k€. Cet écart s'explique par :

- des mises en service cumulativement plus faibles que prévues sur la période ATRD5, ce qui explique - 144,6 k€ d'écart ;
- une inflation cumulativement plus faible que celle prévue, ce qui explique -11,4 k€ d'écart.

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élève à 15 215,5 k€.

**d) Charges relatives aux pertes et différences diverses**

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles. Le tarif ATRD5 n'avait pas fixé de valeur prévisionnelle.

**e) Charges relatives aux impayés**

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 19,9 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 27,7 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Caléo sur 2020.

**f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique**

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour l'année 2020, et correspondent à la différence entre les charges versées aux fournisseurs par Caléo au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte et les recettes perçues par Caléo au titre de la facturation du terme R<sub>f</sub>.

**Postes de recettes pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020****a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2020 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération ATRD5 des ELD pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 1 265,2 k€.

**b) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul ex post du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Caléo pour l'année 2020 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 195,7 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de 130,7 k€.

**c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

**d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2020.

**Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2020****a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2020 est égal à 40,5 k€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération ATRD5 des ELD, soit 16,9 k€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par Caléo, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire, soit 23,6 k€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par Caléo des objectifs fixés dans la délibération ATRD5 des ELD. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2021 par Caléo en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

**b) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Caléo a généré un bonus global de 1,7 k€ sur l'année 2020, lié au *taux de relève semestrielle sur index réels*. La valeur de l'indicateur en 2020, 99,8 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 97,0 %.

Dans l'ensemble, 1 indicateurs a généré un bonus. Les résultats, sur l'année 2020, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

**c) Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2020 est égal à 48,0 k€ correspondant à la somme du montant de référence, et des incitations financières qui sont nulles en 2020.

## ANNEXE 2 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2020

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) (***)	99,82 %	96,50 %	+ 1 660
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
<b>Total des incitations financières</b>			<b>+ 1 660</b>
<b>Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Caléo)</b>			<b>+ 1 660</b>

\* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

\*\* Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

\*\*\* Pas d'impact de la crise sanitaire